

**Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire
14 avril 2026 à 18 h 30**

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 14^e jour du mois d'avril 2026, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Alain Faucher, siège #1
Maryse Cloutier, siège #4
Guy Whissell, siège #6

Shanie Huberdeau, siège #2
Yves Laprade, siège #5

Conseillère absente : Johanne Larocque, siège #3

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1.0 Ouverture de l'assemblée

260414-01

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18h31.

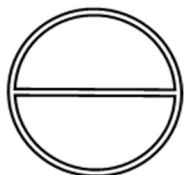
Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

260414-02

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 10 mars 2026
 - 4.2 Adoption de la séance extraordinaire du 10 mars 2026
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.2.1 Projet de règlement 26-1073 – règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux abrogeant et remplaçant le règlement 1037
 - 6.3 Adoption de règlements
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
 - 7.2 Appui – Projet de complexe multidisciplinaire
 - 7.3 CNEST – désignation d'une personne de liaison en santé et sécurité
 - 7.4 Demande de commandite – Banque alimentaire de la Petite Nation
 - 7.5 Démission de l'employé 320007
 - 7.6 Embauche d'un contremaître aux travaux publics
 - 7.7 Affichage de poste – adjointe administrative
 - 7.8 Affichage de poste – journalier chauffeur
 - 7.9 Modification aux comités des travaux publics
 - 7.10 Annulation de carte de crédit VISA DESJARDINS affaires
 - 7.11 Demande de carte de crédit VISA DESJARDINS affaires



- 7.12 Dérogation mineure – lot 5 532 620
- 7.13 Demande d'amendement au projet de loi 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- 7.14 Désignation d'un élu spécifique au poste de responsable des questions familiales et des aînés
- 7.15 MADA et PFM – Mise sur pied d'un comité de suivi du plan d'action
- 7.16 FC Petite Nation – demande d'utilisation des infrastructures municipales
- 7.17 La Paix d'Or – demande d'aide financière
- 7.18 Table de billard – achat d'un nouveau tapis
- 7.19 Démission de l'employé 220011
- 7.20 Adoption du plan de mise en œuvre local (PMOL)
- 7.21 Adjudication de contrat – Remplacement de ponceau rang Ste-Augustine
- 7.22 Camion de rue – location d'emplacement
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
 - 9.1 Dépôt – Registre des élus ayant suivi les formations obligatoires
 - 9.2 Dépôt – Rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
 - 11.1 Tirage – Montagnes Noires de Ripon
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé;

QU'il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026

260414-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 mars 2026 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mars 2026

260414-04

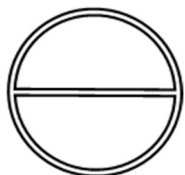
Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 mars 2026 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement



6.1 Avis de motion

6.2 Projet de règlement

6.2.1 Projet de règlement 26-1073 – règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux abrogeant et remplaçant le règlement 1037

260414-05

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} février 2022, le Règlement numéro 1037 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le projet de règlement suivant soit adopté :

1. Dispositions déclaratoires

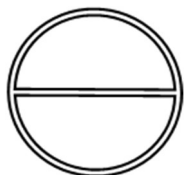
- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 26-1073 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 2.1 « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- 2.2 « **Code** » : Le Règlement no 26-1073 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 2.3 « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction



des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

- 2.4 « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- 2.5 « **Intérêt personnel** » : Intérêt de l'élu concerné ou d'un membre de sa famille immédiate. Cet intérêt peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non. Un tel intérêt doit être distinct de l'intérêt public ou être susceptible d'être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 2.6 « **Membre de la famille immédiate** » : Le conjoint ou l'enfant à charge de l'élu ou l'enfant en charge du conjoint de l'élu.

Sont considérées comme conjoints les personnes unies par le mariage ou par une union civile. Sont assimilés aux conjoints les conjoints de fait. Sont réputées conjointes de fait deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, et ce, sans égard à la durée de cette vie commune. En cas de différend quant à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée lorsque les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès la naissance ou l'adoption d'un enfant dont elles sont toutes deux les parents.

- 2.7 « **Personne proche** » : Est considérée comme proche de l'élu toute personne physique ou morale entretenant avec celui-ci un lien de proximité ou une relation particulière susceptible d'influencer son comportement ou ses décisions. Ce lien peut notamment être d'ordre familial, amical, social, personnel ou professionnel, ou résulter d'une relation de contrôle ou d'influence significative. Ce lien est tel qu'une personne raisonnable, bien renseignée et objective qui étudierait cette relation de proximité ou particulière croirait que ce lien risque d'influencer l'élu dans l'exercice de sa fonction en le détournant de l'intérêt de la Municipalité.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

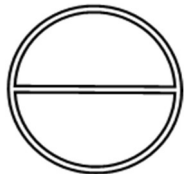
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, que ce soit sous forme orale, écrite ou autre, incluant sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés



municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit dialoguer de manière franche et honnête avec les autres membres du conseil, et considérer les opinions de ces derniers afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit ou prend la parole au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire lorsqu'il agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'évènements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

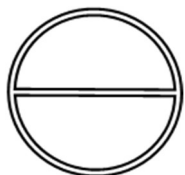
5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se placer dans une situation où son intérêt personnel ou l'intérêt d'un proche pourrait l'influencer dans



l'exercice de ses fonctions. Il est interdit à tout membre du conseil de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.6 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

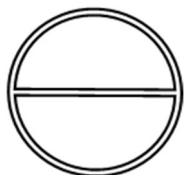
7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un



bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- 8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Ingérence

- 9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 9.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 9.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 9.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

10. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

11. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

12. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou



subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

13. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

14. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- 15.1 La réprimande;
- 15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 1037.

17. Entrée en vigueur

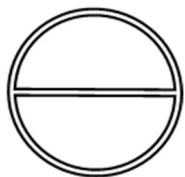
Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Règlement

7.0 Résolutions

7.1 Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle



CONSIDÉRANT que la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, qui modifie la Charte de la langue française*, a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022;

ATTENDU que cette loi établit un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle que joue l'Administration québécoise dans la protection et la pérennité de la langue française;

ATTENDU que dans le but de soutenir l'Administration dans l'exercice de ces nouvelles obligations, une politique linguistique de l'État a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023;

ATTENDU qu'un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit créer une directive particulière qui précise la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où la *Charte* le permet;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE ce conseil confirme que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix se sert exclusivement du français et qu'elle n'a recours à aucune des exceptions prévues à la *Charte* ou aux règlements;

QUE copie de la présente résolution soit adressée avec la directive vierge au ministère de la Langue française;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2. Appui – Projet de complexe multidisciplinaire

260414-07

ATTENDU que la municipalité de Namur de pair avec l'École Intermédiaire de Namur planifient un projet de complexe multidisciplinaire;

ATTENDU que l'École Intermédiaire de Namur est la seule institution anglophone dans la région et joue un rôle essentiel dans la vitalité éducative et communautaire du milieu;

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix appuie la municipalité de Namur et l'École Intermédiaire de Namur dans leur projet de complexe multidisciplinaire qui contribuera à démontrer l'importance et la portée collective de ce projet.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Désignation d'une agente de liaison en santé et sécurité

260414-08

CONSIDÉRANT la sanction, le 8 octobre 2021, de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail (projet de loi numéro 59) qui a pour objet de moderniser le régime de santé et de sécurité du travail en matière de prévention et de réparation des lésions professionnelles;

CONSIDÉRANT qu'une agente de liaison en santé et en sécurité doit être désigné(e) par les travailleurs(ses) dans tous les établissements de moins de 20 travailleurs(ses);

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

QUE madame Julie Simard, adjointe administrative, soit nommée Agente de liaison en santé et en sécurité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Demande de commandite – Tournoi de golf de la Banque Alimentaire Petite-Nation

260414-09

ATTENDU que la mission de la Banque Alimentaire Petite Nation (BAPN) est d'offrir gratuitement de l'aide alimentaire à la population défavorisée et dans le besoin de la MRC de Papineau;

ATTENDU que la Banque Alimentaire Petite Nation (BAPN) organise son 11^e tournoi de golf le 2 juin 2026;



ATTENDU que cette dernière sollicite le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour une assistance financière

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE la municipalité participe à ce tournoi avec une commandite diamant au montant de 800\$;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Démission de l'employé 320007

260414-10

ATTENDU que l'employé 320007 a remis sa démission en date 22 mars 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE le conseil accepte la démission de l'employé 320007;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Embauche d'un contremaitre aux travaux publics

260414-11

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE monsieur Francois Bigras soit et est embauché au titre contremaitre aux travaux publics pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, et ce, en date du 13 avril 2026;

QUE le conseil autorise la directrice générale et la mairesse à signer un contrat de travail avec ledit candidat, lequel définira ses conditions de travail.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Affichage de poste – adjointe administrative

260414-12

CONSIDÉRANT le départ en congé de maladie pour une durée indéterminée de l'employée 130003;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil demande à la directrice générale de procéder à l'affichage d'un poste d'adjointe administrative à temps partiel et temporaire.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 Affichage de poste – journalier-chauffeur

260414-13

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

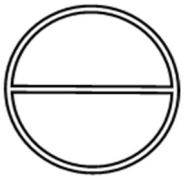
QUE le conseil demande à la directrice générale de procéder à l'affichage d'un poste de journalier-chauffeur.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.9 Modification au comité des travaux publics

260414-14

ATTENDU que le conseiller, monsieur Yves Laprade, désire se retirer du comité des travaux publics pour des raisons de conflit d'intérêts;



Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE le Conseil accepte sa démission du comité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.10 Annulation de cartes de crédit VISA DESJARDINS AFFAIRES

260414-15

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

QUE le conseil demande à la directrice générale et greffière-trésorière de faire annuler les cartes de crédit VISA Affaires des employés 320007 et 220001

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.11 Demande de carte de crédit VISA Desjardins AFFAIRES

260414-16

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE le conseil mandate la directrice générale et greffière-trésorière de faire une demande auprès de VISA Desjardins AFFAIRES pour l'obtention de deux (2) cartes de crédit au montant de 10 000\$ pour l'utilisation dans leurs fonctions des employés 320001 et 220019.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

7.12 Dérogation mineure – Lot 5 532 620

Monsieur le conseiller Alain Faucher se retire de son siège à 18h51

260414-17

CONSIDÉRANT que les dispositions des règlements de lotissement 00-052 sur lesquelles peut être accordée une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le matricule 2475-23-3986 a fait une demande pour un agrandissement dérogatoire;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #1015- Art 36- Marge de recul sur un lot d'angle ou transversal stipule; "Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée (6 mètres) non seulement en cours avant, mais également pour toute cour donnant sur une rue, autorisé l'agrandissement à +/- 4 mètres de la rue";

CONSIDÉRANT que l'agrandissement proposé de 120 p² n'excède aucunement l'agrandissement existant de 60 p² déjà dérogatoire.

CONSIDÉRANT que la disposition actuelle de la salle de bain est problématique et qu'un agrandissement du côté EST a été envisagé par les propriétaires, mais ne pourrait être profitable selon l'emplacement des pièces existantes.

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande l'acceptation de la demande d'agrandissement dérogatoire du matricule 2375-23 3986 pour régulariser la situation.

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

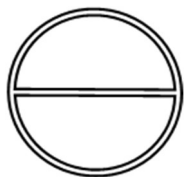
QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix se prononce en faveur de cette demande de dérogation;

QUE l'inspecteur municipal en bâtiment et environnement est autorisé à publier tout document en conséquence et en avise les propriétaires de la décision.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Monsieur le conseiller Alain Faucher reprend son siège à 18h53

7.13 Demande d'amendement au projet de loi n 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

**260414-18**

ATTENDU que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU que le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

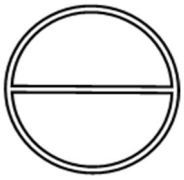
ATTENDU que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé, le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE la municipalité Notre-Dame-de-la-Paix demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;



QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Madame Geneviève Guilbault, au député de Papineau à l'Assemblée nationale et ministre de la Culture et des Communications, monsieur Mathieu Lacombe et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.14 Désignation d'un élu spécifique au poste de responsable des questions familiales et des aînés

260414-19

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un représentant de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour la mise à jour de la Politique familiale et ami des aînés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désigne madame Myriam Cabana, mairesse, à titre de responsable des questions familiales et des aînés;

QUE cette personne assure un lien avec la communauté sur toutes questions familiales et aînées ;

QU'elle ait la responsabilité du Comité PFM/MADA;

QU'elle assure, au nom du conseil, le bon cheminement du suivi de la politique familiale et MADA.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.15 MADA et PFM – Comité de suivi du plan d'action

260414-20

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix s'est dotée d'une politique et d'un plan d'action en faveur des familles et des aînés;

CONSIDÉRANT que ce plan d'action doit être suivi par un comité nommé par le conseil municipal pour s'assurer que les actions qui y sont prévues se concrétisent;

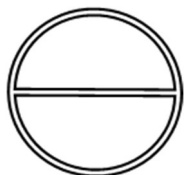
CONSIDÉRANT l'importance de préparer en continu le prochain plan d'action;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix procède à la création d'un comité de suivi PFM-MADA sous la responsabilité de l'élue responsable des questions familles et aînés de la municipalité.

QUE le comité aura pour mandat de :

- Suivre et soutenir la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre afin d'assurer la continuité et la pérennité du plan d'action;
- Permettre la circulation de l'information périodiquement sur l'état d'avancement des mesures;
- Évaluer la réussite des initiatives en cours en fonction des indicateurs de réussite identifiés;
- Réviser et ajuster les actions si nécessaire;
- Formuler des recommandations sur la poursuite d'actions ou la suggestion de nouvelles en vue de prochain plan d'action en étant à l'écoute des besoins et attentes de la population;
- Permettre le partenariat et la représentativité de toute notre communauté par l'implication d'organismes communautaires, associations ou club, le milieu de la santé, les services municipaux, le milieu des affaires, etc.;



- Assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la démarche PFM-MADA;
- Assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la famille ou les aînés;
- Jouer un rôle consultatif et de vigilance de par son expertise
- Sensibiliser les décideurs à l'importance des familles et aînés dans tout le processus décisionnel, et ce, quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel);

QUE ce comité soit constitué de :

- Madame Geneviève Bellerive
- Madame Gloria Charron
- Madame Myriam Cabana
- Madame Julie Simard
- Madame Cathy Viens

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.16 FC Petite Nation – demande d'utilisation des infrastructures

Madame la conseillère Maryse Cloutier se retire de son siège à 18h58

260414-21

ATTENDU que le FC Petite-Nation désire utiliser les installations municipales pour leurs pratiques et leurs parties de soccer de mai à la fin aout 2026;

ATTENDU que le FC Petite-Nation s'engage à respecter les installations municipales, à maintenir un environnement propre et sécuritaire et à collaborer avec la municipalité pour toute question liée à l'utilisation des terrains et aux installations sanitaires;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix autorise l'utilisation de ses infrastructures au FC Petite-Nation pour leurs pratiques et parties de soccer;

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

Madame la conseillère Maryse Cloutier reprend son siège à 18h59

7.17 La Paix d'Or – demande d'aide financière

260414-22

CONSIDÉRANT que le Club de la Paix d'Or de Notre-Dame-de-la-Paix sollicite le conseil de la municipalité pour une assistance financière;

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

QUE le conseil accepte de verser la somme de 500.00\$ au Club de la Paix d'Or.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.18 Table de billard – achat d'un nouveau tapis

260414-23

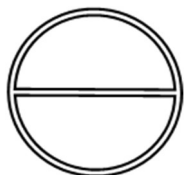
CONSIDÉRANT que la table de billard nécessite le remplacement du tapis;

CONSIDÉRANT que les couts estimés sont d'environ 300\$

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

QUE le conseil accepte de payer 50% des frais pour remplacer le tapis de la table de billard.avec les utilisateurs de cette dernière.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**7.19 Démission de l'employé 220011**

260414-24

ATTENDU que l'employé 220011 a remis sa démission en date 18 mars 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE le conseil accepte la démission de l'employé 220011;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.20 Dépôt et adoption du rapport 2025 des activités et du plan de mise en œuvre locale prévue en couverture incendie (7^e année)

260414-25

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le rapport des activités et le plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie soit et est adopté tel que présenté;

QU'une copie de la présente résolution et du rapport soient transmis à la MRC de Papineau.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.21 Adjudication de contrat – Remplacement de ponceau – rang Ste-Augustine

260414-26

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a demandé des soumissions sur invitation à dix (10) entrepreneurs pour le remplacement d'un ponceau sur le rang Ste-Augustine;

CONSIDÉRANT que trois (3) soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants:

Soumissionnaires	Prix (taxes en sus)
Excapro Excavation	90 934.38 \$
Excavation Séguin-Lafleur	90 368.29 \$
Inter Chantier	103 789.60 \$

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse des soumissions par la firme QDI, ces derniers recommandent d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE la soumission, la plus basse, au montant 90 368.29 \$, taxes en sus, d'Excavation Seguin-Lafleur est conforme et soit retenue au prix précité;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.22 Camion de rue – location d'emplacement

260414-27

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement 25-1064 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion cuisine de rue;

ATTENDU que le conseil doit établir les frais d'occupation du domaine public;

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

QUE les montants de location pour un espace public soient le suivant

Jour:	25\$
Semaine	85\$
Mois:	150\$



QUE le tout soit payable en même temps que le certificat d'autorisation (permis) émis par le service d'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

260414-28

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de mars 2026 totalisant un montant de 116 199.80 \$.

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 116 199.80 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Adoption des salaires

260410-29

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois de mars 2026 au montant de 24 072.16 \$.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

9.0 Dépôt de documents

9.1 Dépôt – Registre des élus ayant suivi les formations obligatoires

CONFORMÉMENT à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tous les nouveaux élus et membres réélus du conseil municipal doivent suivre une formation en éthique et en déontologie dans les six mois suivants le début de leur mandat.

La municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a donc l'obligation de publier la liste des membres du conseil ayant suivi les formations suivantes: Formation générale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la formation en éthique et déontologie.

Mairesse, Myriam Cabana :

- Formation générale du MAMH : 10 mars 2026
- Formation en éthique et déontologie: 5 mars 2026

Conseiller au siège #1, Alain Faucher :

- Formation générale du MAMH : 26 mars 2026
- Formation en éthique et déontologie: 5 mars 2026

Conseillère au siège #2, Shanie Huberdeau :

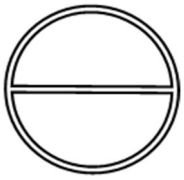
- Formation générale du MAMH : 20 mars 2026
- Formation en éthique et déontologie: 5 mars 2026

Conseillère au siège #3, Johanne Larocque :

- Formation générale du MAMH : 5 mars 2026
- Formation en éthique et déontologie: 5 mars 2026

Conseillère au siège #4, Maryse Cloutier :

- Formation générale du MAMH : 17 mars 2026



- Formation en éthique et déontologie: 5 mars 2026

Conseiller au siège #5, Yves Laprade :

- Formation générale du MAMH : 5 mars 2026
- Formation en éthique et déontologie: 5 mars 2026

Conseiller au siège #6, Guy Whissell:

- Formation générale du MAMH : 25 mars 2026
- Formation en éthique et déontologie: 5 mars 2026

9.2 Dépôt - Rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française 2025

La directrice générale dépose au Conseil le rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française 2025.

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens

Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

11.1 Tirage – Montagnes Noires de Ripon

Le gagnant pour le tirage de 2 nuitées de camping au Parc des Montagnes noires de Ripon est:

Monsieur Francis Coulombe de Notre-Dame-de-la-Paix

Félicitations

12.0 Levée de l'assemblée

260414-30

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 19h17.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière